

Tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel

Fonctionnement de l'automatisation

1. Qui est chargé de l'automatisation ?	1
2. En quoi consiste l'automatisation ?	1
3. Quelles sont les étapes de la procédure ?	2
4. En quoi consiste la comparaison entre les données et son impact sur le processus de l'automatisation ?	3
5. Qui bénéficie de l'application automatique du tarif social ?	4
6. Dans quels cas un ayant droit de la catégorie 1, 2A, 2B ou 3 ne bénéficie-t-il pas de l'automatisation du tarif social ?	4
7. Que doit faire le client si le tarif social n'a pas été appliqué de manière automatique ?	5
8. Quand le tarif social ne peut-il pas être appliqué automatiquement ?	5

1. Qui est chargé de l'automatisation ?

La loi-programme du 27 avril 2007 a chargé le SPF Economie de l'application automatique du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel pour des ayants droit déterminés.

Tous les 3 mois, le SPF Economie communique aux fournisseurs la liste des clients auxquels ils doivent appliquer le tarif social, pour quels points de raccordement et quelle période.

2. En quoi consiste l'automatisation ?

Le processus d'automatisation repose sur un échange électronique d'informations entre les organismes suivants :

- le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (SPF Economie) ;
- les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseau de distribution ;
- le Registre national des personnes physiques ;
- la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS : informations des institutions sociales).

3. Quelles sont les étapes de la procédure ?

Le fonctionnement de l'application automatique est le résultat d'une procédure technique qui identifie tous les contrats des clients des fournisseurs d'énergie et des gestionnaires de réseau.

1^{re} étape : Le SPF Economie recherche pour chaque citoyen le contrat qui lui appartient. A cet effet, il reçoit tous les 3 mois les fichiers clients de tous les fournisseurs d'énergie et de tous les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les données personnelles de tous les citoyens issues du Registre national belge.

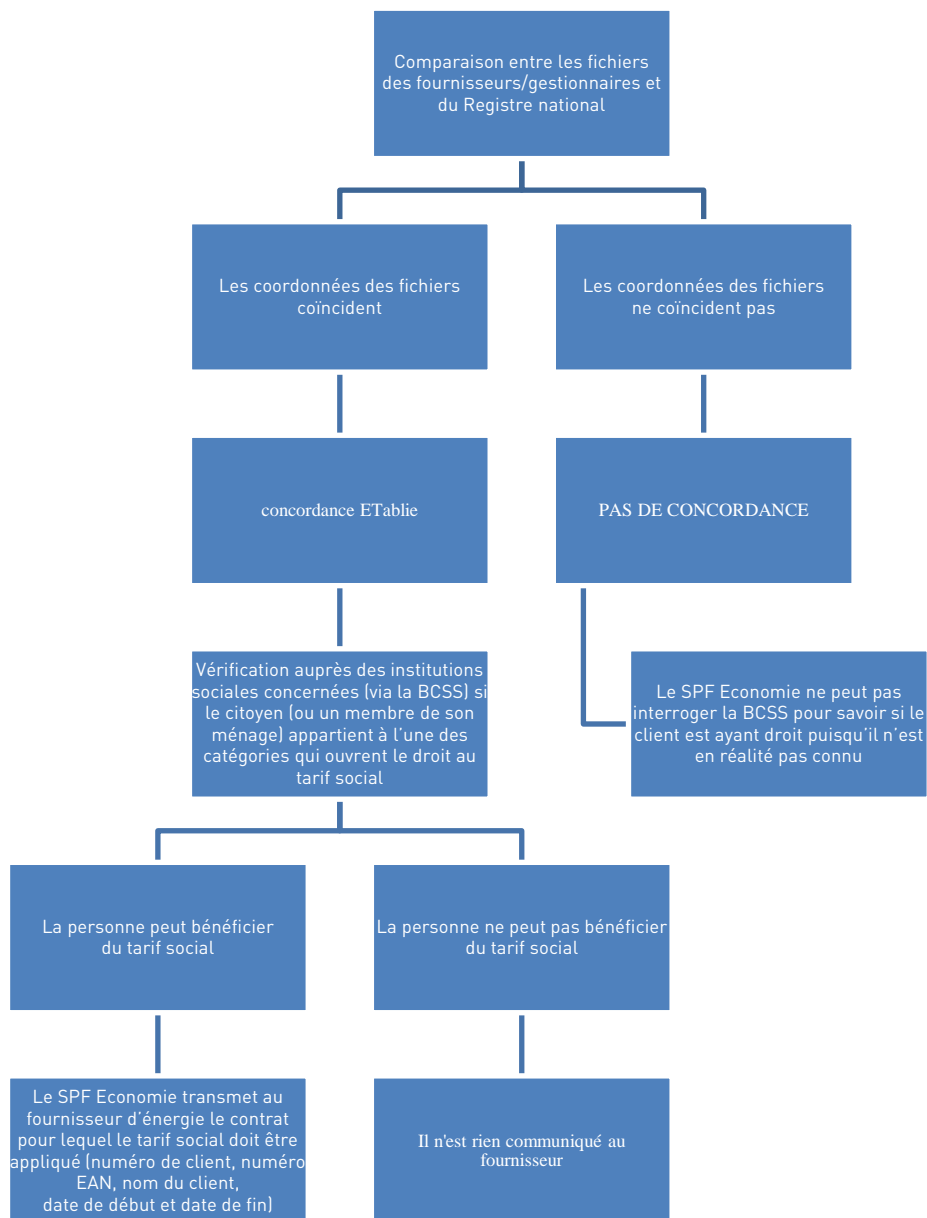
Le SPF Economie recherche pour chaque contrat (point de raccordement) figurant dans les fichiers clients, une concordance avec un citoyen du Registre national (citoyen identifié par son numéro de registre national). Cette recherche s'effectue sur la base des données personnelles connues (nom, prénom, adresse et date de naissance) dans les fichiers clients des fournisseurs/gestionnaires de réseau et celui du Registre national.

2^e étape : le SPF Economie décide quels sont les contrats qui correspondent à l'adresse officielle des clients afin de pouvoir interroger la BCSS et déterminer si le citoyen ou un membre de son ménage appartient à l'une des catégories d'ayants droit au tarif social et si oui, pour quelle période.

La BCSS dispose de cette information via l'un des 3 organismes (CPAS, SPF Sécurité sociale DGPH, Service fédéral des Pensions) responsables de l'attribution du statut social qui ouvre le droit au tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel.

3^e étape : après avoir reçu la réponse de la BCSS, le SPF Economie communique aux fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution quels sont les contrats auxquels doit être appliqué le tarif social et pour quelle période. Le tarif social est toujours appliqué à partir du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel le droit est constaté et ce, jusqu'à la fin de l'année. Le droit peut être renouvelé annuellement.

4. En quoi consiste la comparaison entre les données et son impact sur le processus de l'automatisation ?



3



La qualité des données d'identification des clients auprès de leurs fournisseurs d'énergie est essentielle pour pouvoir effectuer d'une manière optimale l'attribution automatisée.

Si un client souscrit un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie ou un gestionnaire de réseau de distribution avec des nom, prénom ou date de naissance différents de ses données personnelles du Registre national (ou de sa carte d'identité), il ne sera pas possible de relier son contrat à sa personne.



Le tarif social ne pourra dès lors pas être appliqué automatiquement au client ayant droit.

Pas de reconnaissance = pas d'application automatique.

5. Qui bénéficie de l'application automatique du tarif social ?

Le fournisseur d'énergie va appliquer automatiquement le tarif social dans la majorité des cas aux clients ayant droit qui appartiennent aux catégories 1, 2A, 2B ou 3. Consultez le dépliant « [Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel \(PDF, 178.69 Kb\)](#) ».

Les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont informés par le SPF Economie, tous les 3 mois, des clients auxquels ils doivent appliquer le tarif social, pour quels points de raccordement et pour combien de temps. Le tarif social est appliqué à partir du 1^{er} jour du trimestre où le droit est constaté jusqu'à la fin de l'année. Si l'ayant droit appartient encore à la catégorie l'année suivante, le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel sera de nouveau appliqué automatiquement.

Via le site web www.tarifsocial.economie.fgov.be, il est possible de vérifier si le tarif social est appliqué automatiquement, pour quel contrat et pour combien de temps.

6. Dans quels cas un ayant droit de la catégorie 1, 2A, 2B ou 3 ne bénéficie-t-il pas de l'automatisation du tarif social ?

4

Il y a deux cas où le tarif social n'est pas appliqué automatiquement, même si la personne appartient aux catégories 1, 2A, 2B ou 3.

1^{er} cas : mauvaise qualité des données d'identification

Les données personnelles dans les fichiers clients des fournisseurs/gestionnaires ne concordent pas avec les données du Registre national.

Que faire ? Afin de veiller à ce que ce groupe d'ayants droit puisse bénéficier du tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel de manière automatique à l'avenir, le client doit adapter ses données personnelles auprès de son fournisseur d'énergie afin qu'elles soient identiques à celles indiquées au Registre national.

Dans ce cas, le client ne doit pas être nécessairement la personne qui a ouvert le droit au sein du ménage. Il n'y aura en effet pas de concordance si le client mentionne auprès du fournisseur d'énergie les deux noms de famille du ménage, le nom d'un membre du ménage décédé entretemps ou un nom non officiel (un nom différent du nom mentionné au Registre national), ou encore une date de naissance erronée.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

De plus, le client peut toujours communiquer son numéro de registre national à son fournisseur d'énergie même s'il n'est pas obligatoire de le mentionner sur un contrat : cela aide au traitement automatique des données.

2° cas : opposition au traitement automatique des données personnelles

Les personnes peuvent s'opposer au traitement automatique de leurs données personnelles (article 6 de la loi-programme du 27 avril 2007). Dans ce cas, le SPF Economie ne reçoit pas les données de ces clients. Le tarif social ne peut pas être d'appliqué de manière automatique.

7. Que doit faire le client si le tarif social n'a pas été appliqué de manière automatique ?

Afin d'éviter qu'un ayant droit dont les données n'ont pas pu être traitées automatiquement ne perde le tarif social, la procédure par attestation papier reste d'application. L'ayant droit pour lequel aucune concordance n'a été retrouvée, peut donc encore recevoir une attestation papier de l'institution sociale concernée ou la demander lui-même.

Cette procédure permet d'éviter que l'automatisation ne mène à des exclusions au droit au tarif social pour des ayants droit tout en réduisant au minimum l'envoi d'attestation papier.

Si au sein d'un ménage le droit est ouvert par un autre membre du ménage que le client, le fournisseur d'énergie peut lui demander de présenter un document de composition de ménage afin de s'assurer que l'ayant droit est effectivement un membre du ménage du client.

Le droit au tarif social ne s'applique qu'à la résidence officielle (l'adresse domicile) du client.

8. Quand le tarif social ne peut-il pas être appliqué automatiquement ?

L'ayant droit appartient à la catégorie 4 (voir le dépliant « [Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel \(PDF, 178.69 Kb\)](#) »). Il s'agit des locataires sociaux d'un immeuble à appartements où le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective, et qui ne sont pas inclus dans la loi-programme du 27 avril 2007. L'ayant droit ne reçoit alors pas le tarif social automatiquement.

Si un client appartenant à la catégorie 4 désire que le tarif social lui soit appliqué, il doit s'adresser au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble à appartements. C'est au gestionnaire de l'immeuble d'entreprendre les démarches nécessaires à l'octroi du tarif social pour le gaz naturel.